

M. Lettre datée du 14 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

Débats initiaux

Décision du 14 décembre 1994 (3480^e séance) : résolution 967 (1994)

Par lettre datée du 14 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a fait savoir que la Directrice générale par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait informé le Comité que plusieurs pays d'Asie centrale et d'Europe orientale se trouvaient confrontés à une épidémie de diphtérie de grande envergure et que les stocks disponibles de sérum antidiphtérique permettant de combattre cette grave affection se trouvaient en République fédérative de Yougoslavie⁷²⁵. La Directrice générale par intérim de l'UNICEF avait par conséquent demandé au Comité de faciliter l'expédition de 12 000 doses de sérum antidiphtérique de République fédérative de Yougoslavie à destination des pays affectés. Le Président du Comité faisait savoir dans cette lettre que, compte tenu des circonstances humanitaires exceptionnelles de la situation, le Comité avait décidé de recommander au Conseil d'adopter une résolution autorisant, pendant une période de 30 jours l'exportation de la République fédérative de Yougoslavie de 12 000 doses de sérum antidiphtérique. Le Comité avait également recommandé que les montants dus au titre des expéditions ainsi autorisées soient versés uniquement à des comptes bloqués.

À sa 3480^e séance, le Conseil a entrepris d'examiner la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁷²⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 967 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

Prenant note de la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en date du 14 décembre 1994, et de la communication du Directeur général par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en date du 13 décembre 1994, jointe à cette dernière, par lesquelles le Conseil est informé d'une forte recrudescence de la diphtérie ainsi que du fait que

les seules réserves de sérum thérapeutique disponibles pour lutter contre cette grave maladie se trouvent en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Considérant que l'importation en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de sérum thérapeutique exigera une dérogation aux dispositions de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser, pour une période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, l'exportation depuis la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de 12 000 ampoules de sérum antidiphtérique;

2. *Décide également* que les sommes versées pour payer les importations ainsi autorisées seront déposées exclusivement sur des comptes séquestres;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

N. La situation dans l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

Décision du 6 octobre 1995 (3585^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3585^e séance, le 6 octobre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans l'ex-Yougoslavie » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁷²⁷ :

Le Conseil de sécurité se félicite que les parties bosniaques soient convenues le 5 octobre 1995 d'un cessez-le-feu, y compris la cessation de toutes les activités militaires hostiles sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à compter du 10 octobre 1995, à condition que tous les services de distribution de gaz et d'électricité soient rétablis à Sarajevo. Il salue tous les efforts accomplis pour rétablir ces services et demande aux parties d'y coopérer sans réserve. Il engage les parties à se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'accord de cessez-le-feu une fois qu'elles seront entrées en vigueur.

Le Conseil se félicite aussi également que les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aient décidé de participer à des pourparlers de paix indirects d'ici à la fin du mois, qui doivent être suivis d'une conférence de paix. Il réaffirme qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine et engage vivement les parties à négocier de bonne foi sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 et des nouveaux principes convenus le 26 septembre 1995.

Le Conseil se félicite en outre que le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités locales des Serbes de

⁷²⁵ S/1994/1418.

⁷²⁶ S/1994/1419.

⁷²⁷ S/PRST/1995/50.